

Le 16 décembre 2024, le conseil municipal de LE TABLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Annabelle PILLENIÈRE, maire.

**Présents** : BARRÉ-IDIER Bernadette, CHEVROLLIER Sandra, DALBERA Renaud, DOUSSAIN Christian, HUNAUT Frédéric, JACQUET Hubert, JAUNET Jean-Noël, PILLENIÈRE Annabelle, RAUTUREAU Isabelle, TROQUIER Hervé, TROQUIER Nathalie

**Absents excusés** : AUDOUIN Danielle, TUY Côme

**Absente** : LEGRAND DE COSTER Vanessa

**Secrétaire de séance** : RAUTUREAU Isabelle

Le quorum est atteint.

#### **Approbation du procès-verbal en date du 4 novembre 2024**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 4 novembre 2024.

#### **PERSONNEL : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, des SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

##### **2024-12-65**

##### **ANNULE ET REMPLACE la délibération 2023-10-54**

Madame la maire rappelle que lors du conseil municipal du 2 octobre 2023 les conditions de versement du régime indemnitaire ont été modifiées afin que les agents contractuels de droit public puissent bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comme le personnel communal fonctionnaire stagiaire et titulaire.

Ce dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle remplace la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), **de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**, des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;

Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :

- ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit

- ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
- ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).

## **1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

### **A. Les critères retenus :**

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;

- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;

- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

### **B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes**

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le Groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

## **2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS**

### **A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)**

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

Ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

### **B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)**

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Le versement de ce complément est facultatif.

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

### **Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA**

#### **Catégorie C**

##### **Filière administrative**

##### **Adjoint administratifs territoriaux**

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximal brut mensuel</b>	<b>CIA – Montant maximal brut annuel</b>
Groupe 1			
Groupe 2	Adjoint administratifs	<b>900€</b>	<b>1 200€</b>

#### **Catégorie B**

##### **Filière administrative**

##### **Rédacteurs territoriaux**

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximal brut mensuel</b>	<b>CIA – Montant maximal brut annuel</b>
Groupe 1			
Groupe 2	Secrétaire de mairie	<b>1 334.58€</b>	<b>2 185€</b>

#### **Catégorie C**

##### **Filière technique**

##### **Adjoint techniques territoriaux**

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximal mensuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1			
Groupe 2	Adjoint Technique polyvalent	<b>900€</b>	<b>1 200€</b>

### **3.CONDITIONS DE VERSEMENT :**

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public. Les agents de droit privé en sont exclus.

**Temps de travail :** le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

**Périodicité d'attribution :**

\*L'IFSE sera versée mensuellement.

\*Le CIA sera versé annuellement au mois de décembre ou semestriellement aux mois de juin et de décembre.

#### **Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :**

Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Durant les congés de longue maladie (CLM), et grave maladie (CGM), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant le congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

**Modalités de réévaluation des montants :**

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

**Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.**

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

*Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congès pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024,

1. D'adopter, à compter du 1er décembre 2024, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
2. De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
3. De valider les montants bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
4. De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par la Maire.
5. En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
6. D'autoriser la Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

#### **Mairie – projet de rénovation, études de faisabilité**

##### **2024-12-66**

Madame la maire explique que dans le cadre du projet de rénovation énergétique de la mairie des études de faisabilité doivent être réalisées. Le SYDEV et le CAUE ont été sollicités pour une aide à la réflexion du projet global, des travaux à envisager d'un point de vue énergétique et sur l'amélioration fonctionnelle des locaux.

Les services techniques « bâtiments » de la Roche s/Yon Agglomération ont été contactés pour également accompagner la mairie dans ce projet.

Madame la maire présente trois devis relatifs aux études de faisabilité :

- 1) Un état des lieux et hypothèses programmatiques
- 2) La finalisation du scénario retenu

-Architecte ABMP, la Roche s/Yon, total pour l'ensemble des phases : 5 760€TTC

-Economiste SETEB, St Jean-de-Monts, total pour l'ensemble des phases : 1 800€TTC

Soit un total de : 7 560€TTC

-Société ACE, Bressuire, bureau d'études missionné pour le calcul du SYDEV avant et après travaux, mission de bureau d'études pour une étude de faisabilité sur les installations techniques, d'un montant de 2 280€TTC.

Après délibération, le conseil municipal valide les devis suivants et autorise Madame la maire à les signer :

-Architecte ABMP, la Roche s/Yon, total pour l'ensemble des phases : 5 760€TTC

-Economiste SETEB, St Jean-de-Monts, total pour l'ensemble des phases : 1 800€TTC

Soit un total de : 7 560€TTC

- Société ACE, Bressuire, d'un montant de 2 280€TTC

**SYDEV – éclairage public – CONVENTION : passage à la LED des lanternes OPIO**

**2024-12-67**

Madame la maire rappelle que lors du dernier conseil municipal, ce dernier l'avait autorisé à signer l'estimation et la synthèse des prestations.

Le SYDEV a donc adressé la convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'opération ainsi que le plan synthétique des travaux. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 15 826€HT. Le SYDEV participe à hauteur de 50%, le reste à charge de la commune est de 7 913€HT.

Après discussion et délibération, le conseil municipal accepte les termes de la convention présentée ci-dessous, décide :

- D'autoriser Madame la maire à signer la convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'opération d'un montant de 7 913€HT.

**Participation financière aux frais de fonctionnement de l'école publique de la commune de Château-Guibert, année scolaire 2023/2024**

**2024-12-68**

Madame la Maire lit au conseil municipal le courrier reçu en mairie. Celui-ci donne le montant de la participation financière aux frais de fonctionnement de l'école publique de Château-Guibert pour l'année scolaire 2023-2024. La commune de Château-Guibert propose une participation à hauteur de la moyenne départementale d'un enfant en primaire, soit 495€.

Après examen du montant de la participation demandée qui s'élève à 495.00€ par élève et concerne une élève domiciliée au Tablier, le conseil municipal à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à la participation de 495.00€ par enfant domicilié au Tablier aux frais de fonctionnement de l'école publique de la commune de Château-Guibert pour l'année scolaire 2023-2024.

**DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE RIVES DE L'YON, ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024**

**2024-12-69**

Madame la maire présente au conseil municipal la demande de participation financière aux frais de fonctionnement de la restauration scolaire de la commune de RIVES DE L'YON, pour l'année scolaire 2023-2024. La commune de Rives de l'Yon a recensé 8 703 repas pris par les enfants du Tablier et scolarisés dans les écoles de Rives de l'Yon pendant l'année scolaire 2023/2024. Le montant de la participation demandée s'élève à 1.25€ par repas pour l'année scolaire 2023/2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à la demande de participation financière aux dépenses de fonctionnement de la restauration scolaire de Rives de l'Yon, concernant les enfants domiciliés au Tablier, soit un total de 10 878.75€, année scolaire 2023/2024.

**DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE RIVES DE L'YON, ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024**

**2024-12-70**

Madame la maire présente au conseil municipal la demande de participation financière aux frais de fonctionnement de l'accueil de loisirs et du péricentre de la commune de RIVES DE L'YON, pour l'année scolaire 2023-2024. La commune de Rives de l'Yon a recensé le nombre de jours, de demi-journée avec repas, de demi-journée sans repas de présence des enfants du Tablier ainsi que leur présence au péricentre.

Le montant de la participation demandée s'élève à 4 970.40€ pour l'année scolaire 2023/2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à la demande de participation financière aux dépenses de fonctionnement de l'accueil de loisirs et du péricentre de Rives de l'Yon, concernant les enfants domiciliés au Tablier, soit un total de 4 970.40€, année scolaire 2023/2024.

## Tarifs de location du Foyer Rural au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**2024-12-71**

Madame la maire propose d'apporter des précisions concernant les tarifs de location du foyer rural.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer les prix de location du foyer rural, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, comme suit :

	Habitants du Tablier	Habitants hors commune	Chauffage d'octobre à avril
Location grande salle	130,00 €	200,00 €	40,00 €
Location petite salle et labo	160,00 €	230,00 €	40,00 €
Location deux salles et labo	190,00 €	280,00 €	40,00 €

Location pour les manifestations à but lucratif	Associations communales	Associations hors commune
Location grande salle	60,00 €	200,00 €
Location petite salle et labo	60,00 €	230,00 €
Location deux salles et labo	100,00 €	280,00 €

Location pour les manifestations à but non lucratif	Associations communales	Associations hors commune
Location grande salle	Gratuit	60,00 €
Location petite salle et labo	Gratuit	60,00 €
Location deux salles et labo	Gratuit	100,00 €

- Location vaisselle : 20.00 €
- Caution à verser : 500.00 €
- En cas de location deux jours consécutifs, le prix de location est réduit de :
  - Pour 1 salle 40.00 €
  - Pour 2 salles 60.00 €

## Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée.

**2024-12-72**

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code des assurances,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

La Maire expose :

- L'opportunité pour (la collectivité ou l'établissement public) de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Vendée peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS A LA CNRACL :
  - Décès
  - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIÉS A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
  - Accidents du travail - Maladies professionnelles
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2026**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

La Maire propose ainsi à l'assemblée de donner autorisation au Centre de Gestion pour intégrer la « collectivité ou établissement public » dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que la collectivité (l'établissement) sera à nouveau consultée, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Elle précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne habilitation au Centre de Gestion agissant pour le compte de la collectivité, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, et autorise la Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

## **Devis**

### **2024-12-73**

\*Madame la maire présente le devis de la société MERLAN concernant la pose et la fourniture d'un disjoncteur de protection à installer dans l'armoire de la cuisine du foyer rural, d'un montant de 1 253.12€HT ;

\*Madame la maire présente deux devis relatifs à la signalétique de la Grange et du Café-épicerie :

- PLP, 85600 Boufféré d'un montant de 5 136.00€HT
- LD Création, 85000 La Roche s/Yon d'un montant de 6 203.28€HT

\*Madame la maire présente la proposition de bâti recyclage (la Ferrière) concernant la fourniture de bacs roulants pour la collecte et la valorisation des déchets coquillers, d'un montant de 255€HT



Après discussion et délibération, le conseil municipal valide les devis suivants :

- Société Merlan : pose et fourniture d'un disjoncteur de protection, d'un montant de 1 253.12€HT,
- Société PLP: fourniture de signalétique pour la Grange et le café-épicerie, d'un montant de 5 136.00€HT.

### **Maison 7 rue principale – études de faisabilité et contrôle de structure**

**2024-12-74**

Madame la maire rappelle que lors du conseil municipal en date du 4 novembre 2024, le conseil avait donné son accord afin que SOLIHA fasse une proposition financière d'une nouvelle étude de faisabilité technique et financière.

Elle présente la proposition financière de SOLIHA comportant l'étude de faisabilité technique et financière. Ces études vont permettre de définir les possibilités de réhabilitation de la maison ainsi que le portage financier.

Après ce travail, une réunion de restitution présentera le ou les scénario (s). La décision reviendra ensuite au Conseil municipal de poursuivre ou non.

La proposition financière de SOLIHA s'élève à 9 200.00€HT avec la possibilité d'ajouter des missions optionnelles.

Ces études à la charge de la commune peuvent être subventionnées à hauteur de 50% par le Conseil Départemental de la Vendée.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Madame la maire à signer la proposition financière de SOLIHA d'un montant de 9 200.00€HT avec la possibilité d'ajouter des missions optionnelles,
- De solliciter le Conseil Départemental de la Vendée pour une aide financière.

### **La Roche-sur-Yon Agglomération : présentation du rapport de la Chambre Régionale des comptes portant le contrôle des comptes et de la gestion de La Roche-sur-Yon Agglomération au titre des exercices 2017 et suivants**

**2024-12-75**

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a émis un rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de La Roche-sur-Yon Agglomération au titre des exercices 2017.

Conformément au Code des Juridictions Financières, ce rapport est présenté par Madame la Maire.

Le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes a porté sur les points suivants :

- la gouvernance et la mise en œuvre des dispositions portant sur la probité et les conflits d'intérêts ;
- la stratégie mise en place en matière de transition écologique ;
- le contrôle externe des satellites et le contrôle interne.

En conclusion, le contrôle de La Roche-sur-Yon Agglomération par la CRC s'est traduit par 10 recommandations :

- ✓ Recommandation n° 1 : mettre en place une cartographie des risques en matière de conflit d'intérêts ;
- ✓ Recommandation n° 2 : compléter le PCAET en établissant un échéancier, en quantifiant les indicateurs et en détaillant les financements ;
- ✓ Recommandation n° 3 : Mettre en place un tableau de bord de suivi des résultats du PCAET, comportant des indicateurs chiffrés et définissant un échéancier de mise en œuvre ;
- ✓ Recommandation n° 4 : mettre en œuvre un contrôle interne reposant sur une cartographie générale et hiérarchisée des risques en le distinguant du contrôle de gestion ;
- ✓ Recommandation n° 5 : établir et soumettre un rapport portant sur la société publique locale « Destination La Roche-sur-Yon » au conseil communautaire conformément aux articles L. 1524-5 alinéa 14, L. 1531-1 alinéa 6 et D. 1524-7 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Recommandation n° 6 : établir un rapport sur la société d'économie mixte Oryon exhaustif, reprenant l'intégralité des informations imposées par l'article D. 1524-7 du code général des collectivités territoriales ;

- ✓ Recommandation n° 7 : mettre fin à l'inscription de dépenses d'investissement aux budgets déchets ménagers et transports qui n'ont pas vocation à se réaliser au cours de l'année (article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales) ;
- ✓ Recommandation n° 8 : réaliser en 2024 un inventaire des immobilisations et un état de l'actif du budget principal concordant et identifier les immobilisations affectées aux budgets annexes, concédées ou mises à disposition auprès des divers organismes, en se rapprochant du comptable ;
- ✓ Recommandation n° 9 : conformément à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, motiver les délibérations décidant la prise en charge par le budget principal de dépenses des services publics industriels et commerciaux (budget annexe du service public de l'assainissement non collectif), fixer les règles de calcul et les modalités de versement de la subvention ainsi que le ou les exercices concernés ;
- ✓ Recommandation n° 10 : doter le budget annexe assainissement non collectif d'un compte au Trésor, conformément à l'instruction M4, et garantir ainsi son autonomie financière, conformément aux articles L. 2221 4 et R. 2221-69 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat concernant le rapport définitif de la CRC sur la gestion de La Roche-sur-Yon Agglomération portant sur les exercices 2017 et suivants.

### **Vendée Expansion : rapport annuel de l'exercice 2023**

#### **2024-12-76**

La Commune du Tablier, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la société anonyme publique locale, l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée (Vendée Expansion).

L'Agence de services aux collectivités locales de Vendée a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
2. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
3. et toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités locales et leurs groupements actionnaires.

Un rapport écrit annuel est adressé aux collectivités actionnaires dont fait partie la commune du Tablier.

Madame la maire présente le rapport de l'exercice 2023.

Le conseil municipal, après délibération, prend acte du Rapport annuel, exercice 2023, de Vendée Expansion SPL.

### **VENDÉE EAU : RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

#### **2024-12-77**

Madame la Maire présente le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du Service public de l'eau potable en Vendée. Ce document est établi en application du décret n°95-635 du 6 mai 1995.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par Vendée Eau au titre de l'année 2023.

### **Demande de subventions 2025**

Plusieurs associations ont adressé leurs demandes de subventions au titre de l'année 2025. Aucune d'entre elles n'étant domiciliées au Tablier, le conseil décide de ne pas leur verser de subventions.

### **DIVERS**

\*Cimetière : Madame la maire présente les devis des sociétés PAQUEREAU et ATLANROUTE concernant la réalisation des deux allées en enrobé ou bien en béton désactivé. Après discussion, les élus souhaitent qu'un nouveau devis soit réalisé comprenant des bordurettes en béton.

\*Budget communal 2024 : virement de crédits 1-2024

Madame la maire rappelle qu'en date du 8 avril 2024, le conseil municipal lors de l'adoption du budget primitif 2024 l'a autorisé à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre ; Elle informe donc le conseil municipal de la décision de virement n°1-2024 prise afin de régulariser la situation des crédits budgétaires en investissement, pour l'opération café-épicerie.

Opération 10003, entretien de l'église

-Chapitre 021, article 2131 bâtiments publics : - 4 500,00€

Opération 10002, café-épicerie

-Chapitre 21, article 212, agencement de terrain : + 500,00€

-Chapitre 21, article 2158, autres installations : + 4 000,00€

Total : + 4 500,00€

\*Cérémonie des vœux 2025 : changement de date, la cérémonie des vœux aura lieu le mercredi 8 janvier 2025 à 19h00 au foyer rural.

Le prochain conseil municipal est prévu le lundi 27 janvier 2025 20h00.

La séance est levée à 22h30.

La Maire,  
Annabelle PILLENIÈRE



La secrétaire de séance,  
Isabelle RAUTUREAU

